

Unité départementale du Val-de-Marne  
Service Risques et Installations Classées  
12-14 rue des Archives  
94000 Créteil

Créteil, le 05/08/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/08/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**VALO'MARNE (EX CIE)**

10/11 RUE DES MALFOURCHES  
94034 Créteil

Références : DRIAT/UD94/PADVME/YBC/2026/N°377  
Code AIOT : 0006506498

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2026 dans l'établissement VALO'MARNE (EX CIE) implanté 10/11 RUE DES MALFOURCHES 94034 Créteil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du contrôle inopiné des rejets atmosphériques réalisé sur la semaine du 3 au 7 août 2026.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VALO'MARNE (EX CIE)
- 10/11 RUE DES MALFOURCHES 94034 Créteil
- Code AIOT : 0006506498

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est classé administrativement sous les rubriques suivantes de la nomenclature : 2771 [A] , 2770 [A], 3520-a et 3520-b [A]

La réglementation applicable à l'établissement est, entre autre, la suivante :

- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 2020/3659 du 1er décembre 2020 ;
- l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°2021/691 du 6 mars 2024.

#### Thèmes de l'inspection :

- Air

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                       | Référence réglementaire                                     | Autre information |
|----|---------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Dispositions générales_points des rejets atmosphériques | Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 3.2.1 de l'annexe | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le point contrôlé est conforme.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Dispositions générales\_points des rejets atmosphériques**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 3.2.1 de l'annexe                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositions générales_points des rejets atmosphériques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>[...] <p>III. Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure fixe, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.</p> |

En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées permettant la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère et l'implantation de points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a pu constater que le bureau d'études (BE) IRH avait installé son matériel sur les cheminées des lignes 1 (L1) et 2 (L2).

Sur la cheminée de la L1, IRH mesurait les métaux, le mercure et le SO<sub>2</sub>. Il était en train de réaliser 3 mesures d'une heure chacune.

Sur la cheminée de la L2, IRH mesurait les dioxines sur une durée de 6 heures. Il a indiqué que les différents filtres seront ensuite envoyés vers un laboratoire.

De plus, IRH mesurait l'O<sub>2</sub>, le CO<sub>2</sub>, le CO, les NO<sub>x</sub> sur les 2 lignes et les COV totaux sur la ligne 1. Pour les 3 derniers paramètres, le BE réalisait 3 mesures de 30 minutes chacune. Le reste des paramètres sera mesuré jusqu'au mercredi 5/08/2026.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que la ligne 3 était en arrêt à cause d'un problème technique mais qu'elle pourrait sûrement redémarrer dès le mercredi 5/08/2026 et faire l'objet de mesures par IRH à partir du jeudi 6/08/2026.

Le bureau d'études IRH a indiqué à l'inspection que les points de rejets des 3 lignes sont aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère et que les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

De plus, l'inspection a constaté que les points de rejets sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

**Le point de contrôle est conforme.**

**Type de suites proposées :** Sans suite